

**AVIS N° 28 / 2006 du 26 juillet 2006**

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 014

**OBJET : Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après la LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Premier Ministre Guy VERHOFSTAD, reçue le 28 avril 2006 ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 19 juin 2006 ;

Vu les informations complémentaires fournies le 13 juillet 2006 ;

Vu le rapport de monsieur R. TROGH ;

Emet, le 26 juillet 2006, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

1. L'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 *relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public* prévoit l'octroi d'une prime syndicale à des membres du personnel du secteur public.

Différentes instances interviennent dans l'octroi et le paiement de la prime syndicale et dans le contrôle de ceux-ci. Afin d'en uniformiser les modalités, on souhaite désormais disposer de la possibilité d'utiliser le numéro d'identification du Registre national (entre autres, mention de celui-ci sur le formulaire de demande).

L'avant-projet de loi (ci-après l'avant-projet) vise à permettre cette possibilité. L'article 3 de l'avant-projet complète à cet effet l'article 6, § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 comme suit :

*"Pour l'exécution de ces mesures, les organismes, les administrations ou les services visés à l'article 1<sup>er</sup> et les organismes de paiement visés à l'article 5, § 2, peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national."*

## II. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

---

2. L'article 16, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (LRN), dispose que le comité sectoriel du Registre national octroie les autorisations d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate que l'ajout à l'article 6, § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980, proposé par l'article 3 de l'avant-projet, introduit une exception à l'article 16, 1<sup>o</sup> de la LRN.

3.1. Si cette exception tend à obliger toutes les instances impliquées dans le paiement de la prime syndicale à utiliser le numéro d'identification, une intervention législative semble dès lors recommandée vu que :

- il est loisible à une personne qui entre en ligne de compte pour demander une autorisation d'utiliser le numéro d'identification de le faire ou non ;
- une personne habilitée peut, quoi qu'il en soit, décider de ne pas utiliser son autorisation ou de renoncer à l'utilisation.

3.2.1. Si l'intention de l'exception est de fournir, au même moment et selon les mêmes modalités, une autorisation similaire à toutes les instances impliquées dans le processus, il est alors dérogé, via une norme juridique, à la procédure imposée par la LRN et donc à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national.

3.2.2. L'article 8, § 1, deuxième alinéa de la LRN prévoit déjà la possibilité de déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national formulée à l'article 16, 1<sup>o</sup> de la LRN : *" Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise "*.

Concernant une telle dérogation à la compétence de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, la Commission a fait remarquer ce qui suit dans son avis n<sup>o</sup> 15/2006 du 14 juin 2006 :

*" ... la Commission constate néanmoins que, comme toute exception, elle appelle, s'agissant de son champ d'application, une interprétation restrictive, a fortiori dès lors qu'elle conduit à une différence de traitement entre l'ensemble des personnes bénéficiaires ou concernées par l'article 36bis précité.*

*Le cas échéant, il appartient au Roi d'énoncer de façon expresse et de motiver son intention de recourir à cette exception, étant bien entendu que la possibilité de se dispenser ainsi de l'autorisation du Comité sectoriel précité n'élude en rien l'obligation de respecter les autres dispositions matérielles de la loi du 8 décembre 1992, et notamment son article 4. S'il y a lieu, la consultation de la Commission, préalablement à l'adoption d'un tel AR, pourrait utilement être envisagée".*

Le législateur peut déroger à la procédure imposée par la LRN au moyen d'une norme juridique de rang égal et donc déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national. Cela n'empêche pas que les règles de base formulées par la Commission ci-avant en matière d'interprétation restrictive de l'exception et de la motivation sont, *mutatis mutandis*, applicables au présent avant-projet.

**3.2.3.** L'objectif du projet de loi consiste d'une part à favoriser le paiement correct de la prime syndicale et d'autre part à veiller à ce que toutes les instances impliquées dans l'octroi de la prime syndicale agissent selon la même méthode de travail.

Cela requiert que :

- toutes les instances impliquées disposent d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification ;
- toutes les personnes concernées puissent disposer au même moment d'une telle autorisation.

Les informations complémentaires mentionnent que cela pourra difficilement être réalisé au moyen de demandes d'autorisation distinctes adressées au Comité sectoriel du Registre national.

**3.2.4.** La Commission établit que, dans l'éventualité envisagée sub 3.2.1., la dérogation à la compétence du Comité sectoriel du Registre national est acceptable *en l'espèce*.

**3.2.5.** Il est par ailleurs constaté que l'exception formulée par l'avant-projet est bien déterminée et délimitée (voir point 4).

**4.** Le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel au sens de la LVP. L'article 3 précité de l'avant-projet de loi instaure donc un traitement de données à caractère personnel et doit par conséquent être conforme aux principes de la LVP.

L'article 5 de la LVP énumère les cas dans lesquels des données à caractère personnel peuvent être traitées. Il importe donc de vérifier si le traitement proposé peut en faire partie.

L'article 6, § 2 (dans sa forme actuelle) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 est rédigé comme suit : "*Le Roi fixe les mesures de contrôle de l'octroi et du paiement de la prime syndicale.*" L'article 3 de l'avant-projet mentionne explicitement que c'est en vue de l'exécution de ces mesures que le numéro d'identification peut être utilisé.

L'arrêté fixant ces mesures de contrôle est l'arrêté royal du 30 septembre 1980 *relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public* (ci-après l'arrêté).

L'article 8, § 1 de l'arrêté stipule que la prime syndicale est sollicitée au moyen d'un formulaire de demande. Le § 2 du même article détaille de manière très précise la finalité de ce formulaire de demande, à savoir :

- *attester que le membre du personnel satisfait aux conditions d'octroi ;*
- *permettre de vérifier si les conditions d'octroi sont réunies ;*

- *fournir aux organisations syndicales et aux organismes de paiement toutes les données qui leur sont nécessaires pour procéder au paiement.*

L'article 10 de l'arrêté énumère les mentions que le formulaire de déclaration contient. Certaines d'entre elles sont fournies par le service de distribution, comme l'identification du membre du personnel, d'autres sont fournies par le membre du personnel concerné, comme l'adresse, le numéro de compte.

L'article 15 de l'arrêté dispose en outre que ce sont les organismes de paiement qui sont chargés de constater que la condition d'octroi visée à l'article 3, 1°, à savoir le fait que la personne concernée ait été, pendant l'année de référence, membre cotisant d'une organisation syndicale représentative, est remplie, et de payer la prime.

Enfin, l'article 20 de l'arrêté prévoit la création d'une *Commission des primes syndicales* qui, en vertu de l'article 21, a entre autres pour mission :

*"1° de vérifier si les conditions d'octroi sont réunies ;*

*2° de fixer, par organisme de paiement, le nombre de primes syndicales qui ont été effectivement payées conformément au présent arrêté ;*

*3° de vérifier si les primes syndicales ont été effectivement payées ;*

*4° de contrôler les organismes de paiement ; (...)"*

Le traitement envisagé satisfait à l'exigence de l'article 5, c de la LVP : le traitement de données à caractère personnel peut être effectué *lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.*

**5.** *Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (finalité – article 4, § 1, 2° de la LVP).*

L'avant-projet précise explicitement que l'utilisation du numéro d'identification n'est autorisée qu'en vue de l'application des *mesures de contrôle de l'octroi et du paiement de la prime syndicale* fixées par le Roi, donc en vue d'appliquer l'arrêté. Le texte soumis satisfait par conséquent à l'exigence de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

**6.** *Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 3° de la LVP).* Cela signifie qu'il importe de vérifier si ces principes sont respectés lors de l'utilisation du numéro d'identification en la matière, compte tenu de la finalité donnée.

**6.1.** La prime syndicale est financée par des cotisations payées par les "employeurs" visés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980, donc par des deniers publics. Il convient de veiller à ce qu'une prime soit payée uniquement à un membre du personnel qui répond aux conditions d'octroi et qu'une seule prime soit payée à une même personne.

Il s'agit entre autres de la mission de la *Commission des primes syndicales* mentionnée au point 4. Elle est d'ailleurs déjà autorisée à utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement des tâches qui lui sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative au statut syndical du personnel du secteur public (article 1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 février 1995 *organisant*

*l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des Commissions qui remplissent des missions de contrôle dans le cadre de la législation relative au statut syndical dans le secteur public).*

L'article 3, 2° de l'arrêté royal précité autorise cette Commission à utiliser ce numéro comme moyen d'identification *dans les relations qu'elle a avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal d'une part, et avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui sont en relation avec les commissions aux fins visées à l'article 1er, alinéa 1<sup>er</sup>.*

Le fait que les autres instances impliquées dans l'octroi et le paiement d'une prime syndicale ne soient jusqu'à présent pas autorisées à utiliser ce numéro entrave un contrôle rapide et efficace.

Le formulaire de demande constitue, en vertu de l'article 8, § 2 de l'arrêté, la base de l'octroi de la prime ainsi que le document qui sera utilisé à des fins de contrôle. La mention du numéro d'identification sur le formulaire de demande offre à toutes les instances impliquées dans le processus la garantie qu'il est question de la même personne (l'employeur qui confirme que la personne concernée est employée chez lui, l'organisation syndicale qui confirme que cette personne est affiliée chez elle). Les erreurs que peuvent entraîner les homonymes et les fautes de graphie dans le nom sont ainsi évitées. Ceci n'est pas sans importance, tant pour le demandeur que pour les organismes de paiement. Une erreur concernant l'identité peut engendrer l'oubli injustifié de l'octroi de la prime, l'octroi d'une prime inexacte ou l'octroi d'une prime à une personne qui n'y a absolument pas droit. La confusion quant à l'identité exacte d'une personne peut également donner lieu au paiement de plusieurs primes à une même personne.

L'utilisation du numéro d'identification par toutes les personnes impliquées dans la procédure permet donc le paiement de la bonne prime à la bonne personne.

**6.2.** Seules les personnes affiliées à une organisation syndicale représentative entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une prime syndicale. Cela signifie qu'elles doivent avoir payé leur cotisation en tant que membre. Cette prime syndicale permet en fait de récupérer une partie de cette cotisation financière.

Pour le demandeur, il importe que la demande de paiement de cette prime soit traitée rapidement et correctement. L'utilisation de son numéro d'identification pour une telle finalité semble adéquate.

Le texte proposé satisfait par conséquent à l'exigence de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### **III. POUR ETRE COMPLET**

**7.** Par souci d'exhaustivité, la Commission souligne que le fait qu'il soit dérogé à la procédure prévue dans la LRN afin de pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national, en vertu de l'avant-projet de loi, ne dispense pas les instances qui, en vertu de ce texte, sont autorisées à utiliser le numéro d'identification de l'obligation de respecter les autres dispositions de la LRN, telles que notamment celles des articles 10 et 11 qui sont toujours d'application.

Cela signifie entre autres que les instances visées qui utiliseront effectivement le numéro d'identification devront communiquer l'identité de leur conseiller en sécurité de l'information au comité sectoriel du Registre national (article 10). Cette personne devra bien entendu définir une politique de sécurité et rédiger un plan de sécurité.

Au même titre que les autres bénéficiaires d'une autorisation, les instances visées par le présent avant-projet de loi seront, le cas échéant, invitées par le Comité sectoriel du Registre national à remplir périodiquement un formulaire d'évaluation relatif à la sécurité de l'information.

8. L'article 8, § 1, quatrième alinéa de la LRN impose au Comité sectoriel du Registre national de publier le cadastre des connexions au réseau. A cet effet, la demande doit mentionner les connexions au réseau découlant de l'utilisation du numéro d'identification. Le citoyen est ainsi informé des instances qui échangent potentiellement des informations à son sujet sur la base du numéro d'identification (transparence).

Pour autant que la Commission puisse le constater sur la base de l'exposé des motifs, aucune connexion au réseau ne sera momentanément établie. Elle attire cependant l'attention sur le fait que, si de telles connexions étaient établies à l'avenir, les personnes concernées devraient en informer immédiatement le Comité sectoriel du Registre national. C'est en effet ce comité qui appréciera si de telles connexions sont permises ou non, compte tenu des finalités.

9. Comme il a déjà été remarqué, le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé que pour autant que l'on dispose d'une autorisation à cet effet. Cela signifie dès lors que l'on ne peut l'utiliser dans des contacts avec un tiers – qui n'est pas le titulaire du numéro ou son représentant légal – que dans la mesure où celui-ci est également autorisé à utiliser ce numéro et pour autant que cela entre dans le cadre des finalités en vue desquelles il a été autorisé à l'utiliser.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable, pour peu que les bénéficiaires de l'autorisation prévue par le projet de loi présenté se conforment aux points 7 à 9 de cet avis.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSÉ